

- 3 DEC. 2018

**Décision n° D2018-26 du directoire en date du
concernant le passage en comité des investissements de la maîtrise
foncière des biens immobiliers et des indemnités des riverains soumises
au médiateur de la SGP**

Le directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Considérant que jusqu'à présent, les dossiers concernant les acquisitions, cessions et évictions auprès de personnes publiques ou de sociétés d'économie mixte sont soumis à l'approbation du comité des investissements quel que soit leur montant. Seules les acquisitions de logements inoccupés appartenant à des établissements publics industriels ou commerciaux ou à des sociétés d'économie mixte ne font pas l'objet d'une validation préalable par le comité des investissements dans la limite de trois (3) millions d'euros HT.

Considérant que afin d'accélérer et de faciliter les procédures d'acquisitions foncières, de cessions et d'évictions auprès de personnes publiques ou de sociétés d'économie mixte, le directoire décide d'élargir le dispositif à l'ensemble des biens appartenant à des personnes publiques ou à des sociétés d'économie mixte en fixant le seuil de passage en comité des investissements à un (1) million d'euros HT.

Décide :

Article 1^{er} :

Les acquisitions, cessions, évictions et conventions d'occupation auprès de personnes publiques ou de sociétés d'économie mixte d'un montant supérieur à un (1) million d'euros HT sont soumises à l'approbation préalable du directoire réuni en comité des investissements, à l'exception des acquisitions et cessions de logements inoccupés dans la limite de trois (3) millions d'euros HT. Les conventions de financement relatives à ces mêmes acquisitions, cessions et évictions demeurent soumises, quel que soit leur montant, à l'approbation préalable du directoire réuni en comité des investissements.

S'agissant des acquisitions, cessions et des évictions auprès de personnes privées (hors SEM), les acquisitions, cessions et évictions amiables d'un montant supérieur ou égal à trois (3) millions d'euros HT, sont soumises à l'approbation préalable du directoire réuni en comité des investissements.

Les acquisitions, cessions et évictions amiables comprises entre un (1) et trois (3) millions d'euros HT et ayant un lien direct avec une activité économique font l'objet d'une information auprès du directoire réuni en comité des investissements.

Les acquisitions, cessions et évictions par voie amiable d'un montant supérieur à dix (10) millions d'euros HT (montant s'appréciant par acte) sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance de la SGP, conformément à la délibération n° CS 2011-9 du conseil de surveillance en date du 29 novembre 2011.

S'agissant des indemnités relatives aux évictions, le montant de trois (3) millions d'euros HT couvre la totalité des indemnités (principales et accessoires) fixées par la DNID, mais ne comprend pas les frais de déménagement.

Les dossiers relatifs aux riverains ayant fait l'objet d'un accord entre les parties après médiation par le médiateur de la SGP sont soumis à l'approbation préalable du directoire réuni en comité des investissements à partir d'un seuil fixé à 5 000 euros.

Article 2 :

La décision n° D 2015-6 en date du 16 avril 2015 concernant le seuil de passage en comité foncier des acquisitions des biens immobiliers et des évictions est abrogée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

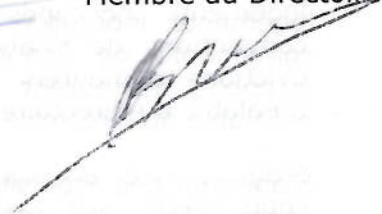
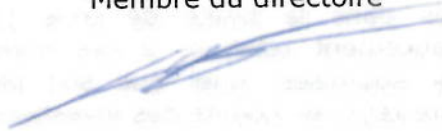
Fait à Saint-Denis, le

- 3 DEC. 2018

Thierry Dallard
Président du directoire

Bernard Cathelain
Membre du directoire

Frédéric Brédillot
Membre du Directoire



SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS

Immeuble « Le Cézanne »
30, avenue des fruitiers – 93200 Saint-Denis
Siret : 525 046 017 00030